

Réunion des Experts Nationaux Juridiques et Techniques
Portant sur l'Amendement du Protocole d'Urgence

REMPEC/WG.15/6
24 novembre 1998

Malte, 23-24 novembre 1998

Original: français/anglais

RAPPORT

DE LA REUNION DES EXPERTS NATIONAUX JURIDIQUES ET TECHNIQUES

PORTANT SUR L'AMENDEMENT DU PROTOCOLE D'URGENCE

Malte, 23-24 novembre 1998

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1
PARTICIPANTS	1
OUVERTURE DE LA REUNION	1
ORGANISATION DE LA REUNION	2
- Election du Bureau	
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	2
AMENDEMENT DU PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES HYDROCARBURES ET AUTRES SUBSTANCES NUISIBLES EN CAS DE SITUATION CRITIQUE	2
AMENDEMENT A L'ANNEXE DE LA RESOLUTION 7 CONCERNANT LES OBJECTIFS ET FONCTIONS DU REMPEC.....	6
ADOPTION DU RAPPORT.....	8
CLOTURE DE LA REUNION.....	8
ANNEXE I	Liste des participants
ANNEXE II	L'ordre du jour
ANNEXE III	Liste des documents
ANNEXE IV	Proposition d'amendements au Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique
ANNEX V	Proposition d'amendements à l'Annexe de la Resolution 7 concernant les objectifs et fonctions du REMPEC

INTRODUCTION

1. La Réunion des Experts Nationaux Juridiques et Techniques portant sur l'Amendement du Protocole sur les situations critiques a été convoquée à Malte du 23 au 24 novembre 1998 conformément à l'adoption par la Dixième Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (PNUE(OCA)/MED IG.11/ 10, Tunis 18-21 novembre 1997).

2. Les principaux objectifs de la Réunion étaient :

- a) de préparer un projet d'amendements au Protocole sur les situations critiques qui sera soumis pour adoption à la Réunion des Correspondants du REMPEC ;
- b) de préparer un projet d'amendements à l'Annexe de la Résolution 7 concernant les objectifs et fonctions du REMPEC, qui sera soumis pour adoption à la Réunion des Correspondants du REMPEC

3. Tous les correspondants officiels du REMPEC ont été invités à désigner des experts pour participer à cette Réunion.

PARTICIPANTS

4. Ont participé à la Réunion les délégations des Parties contractantes à la Convention de Barcelone suivantes:

ALBANIE	ITALIE
ALGERIE	LIBAN
BOSNIE & HERZEGOVINE	LIBYE
CHYPRE	MALTE
CROATIE	MAROC
COMMUNAUTE EUROPEENNE	SLOVENIE
EGYPTE	SYRIE
FRANCE	TUNISIE
GRECE	TURQUIE
ISRAEL	

Des représentants des Organisations des Nations Unies suivantes:

- ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE (OMI)
- PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT/UNITE DE COORDINATION DU PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE (PNUE/PAM)

5. Une liste complète des participants est donnée en **Annexe I** au présent Rapport.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA REUNION

6. La Réunion a été ouverte par M. Censu Galea, Ministre du Transport et des Communications de la République de Malte en souhaitant la bienvenue aux participants à la Réunion des experts juridiques et techniques. Il a noté que l'objet de la Réunion consistait à amender le Protocole sur les situations critiques dans la contexte du Plan d'Action pour la Méditerranée, Phase II en application des décisions de la Réunion des Parties contractantes, tenue à Tunis en novembre 1997, relatives à l'extension du rôle du REMPEC à la prévention de la pollution marines par les activités maritimes. Il a signalé qu'une stratégie pour la préparation à la lutte et la lutte contre la pollution marine accidentelle ne peut être complète que si elle est accompagnée par une politique de prévention qui complète le cycle dans le cadre d'une stratégie régionale pour la prévention de la pollution par les navires et la préparation et la lutte contre la pollution marine accidentelle. Il a donné un

aperçu des efforts et initiatives entrepris par Malte à cet égard. Il a souligné l'importance de la coordination inter-ministérielle des autorités compétentes dont les Ministères du transport et de l'environnement. Il a conclu en signalant que la Réunion des experts nationaux juridiques, représentant les Parties contractantes donne l'occasion au REMPEC d'être un outil toujours plus utile pour la région Méditerranée.

7. M. Jean Claude Sainlos, Directeur Adjoint Principal à la Division de l'Environnement Marine à l'OMI parlant au nom de M. William O'Neil, Secrétaire Général de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) a signalé que depuis la création de l'OMI plus de quarante Conventions et sept cent Résolutions et Directives ont été approuvées et que l'objectif principal de l'OMI est de favoriser à leur mise en oeuvre. Il a souligné que cette Réunion donne aux Etats côtiers de la Méditerranée l'opportunité de promouvoir la coopération dans le domaine de la prévention de la pollution du milieu marin grâce à l'arrangement institutionnel existant.

8. M. F.S. Civili, a accueilli, au nom de M. L. Chabason, Coordinateur du PAM, les participants et a souligné le contexte de cette Réunion. Il a présenté les initiatives prises pour moderniser les instruments juridiques de la Convention de Barcelone à la lumière de développements similaires d'autres instruments du domaine. Ces initiatives ayant été entamées en 1993, sauf pour la révision du Protocole sur les situations critiques. Cette révision, une fois réalisée, achèvera l'exercice de sorte que la région Méditerranéenne aura un cadre réglementaire moderne dans lequel peuvent être entreprises les actions de prévention de la pollution. Il a noté que cette Réunion est à considérer comme étant une première étape de l'amendement du Protocole sur les situations critiques. Enfin, il a exprimé la reconnaissance de l'Unité de Coordination au Gouvernement maltais de continuer à accueillir et soutenir le REMPEC.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ORGANISATION DE LA REUNION

9. Les participants ont décidé d'appliquer, *mutatis mutandis*, à la réunion les règles de procédure des réunions et des conférences des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution et ses Protocoles associés (PNUE/IG 43/6, Annexe XI).

2.1 Election du Bureau

10. Les participants ont élu à l'unanimité M. Roger Bosc (France), Président de la Réunion, M. Elias Sampatakakis (Grèce), vice - Président et M. Malek Smaoui (Tunisie), rapporteur

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

11. La Réunion a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure à **l'Annexe II** au présent rapport. La Liste des documents est présentée à **l'Annexe III**.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : AMENDEMENT AU PROTOCOLE CONCERNANT LA COOPERATION DANS LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION PAR LES HYCARBURES ET AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES EN MER MEDITERRANENNE

12. Le Directeur du REMPEC a présenté ce point de l'ordre du jour. Il a rappelé à la Réunion que la résolution sur la stratégie avait été adoptée lors de la dixième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone tenue à Tunis, après avoir été préparée lors de la Réunion des correspondants gouvernementaux du REMPEC tenue à Malte du 23 au 26 octobre 1996. Cette résolution prévoyait la révision du Protocole pour tenir compte de cette stratégie. La France avait offert de mettre à disposition un consultant, sans frais, pour aider à la préparation du travail. Il a présenté le travail mené par le consultant, M. Jean-François LEVY, et rappelé sur quelles bases le document avait été préparé. Il suggéré que M. LEVY fasse une présentation générale suivie d'une discussion générale avant d'entrer dans une discussion point par point.

13. Le Consultant a alors présenté le document annexé à WG.15/4. Il a d'abord rappelé à la Réunion que ce document avait été préparé sur la base de la résolution « la stratégie régionale en matière de prévention des pollutions du milieu marin par les navires » adoptée par la dixième réunion des Parties contractantes. Il a ajouté qu'il avait tenu compte des débats préparatoires qui eurent lieu lors de la réunion des correspondants gouvernementaux du REMPEC tenue à Malte en octobre 1996 ainsi que de la Convention de Barcelone et de ses autres Protocoles, qu'ils soient ou non en vigueur. Il en résultait le cadre pour la préparation des amendements ci-après:

Le Protocole sur les situations critiques devait être étendu à la prévention de la pollution par les navires sans que soit modifié le texte actuel concernant la lutte. La prévention de la pollution par les seuls navires est concernée tant parce que c'est l'objet de la résolution que parce que la prévention de la pollution par les autres sources relève des autres protocoles à la Convention de Barcelone.

Le Consultant a également rappelé la décision de ne pas introduire de dispositions normatives s'ajoutant à celles des Conventions de l'OMI. Il a souligné que ceci n'interdit pas aux Parties contractantes de faire des propositions à l'OMI pour faire évoluer les textes pour tenir compte des besoins de la Méditerranée. Si un tel besoin apparaissait, il pourrait être étudié dans le cadre des réunions organisées par le REMPEC puis les propositions seraient adressées à l'OMI au nom des Parties contractantes après adoption par celles-ci.

Le Consultant a ensuite souligné que le texte avait été volontairement limité. Les actions à mener au titre du Protocole élargi devraient faire l'objet de résolutions. Une telle résolution est celle sur la stratégie. La Réunion pourrait souhaiter attirer l'attention des Parties contractantes sur ce point. Une autre solution serait une mention explicite de la stratégie dans le Protocole amendé.

14. Le Président a alors proposé à la Réunion de formuler des remarques générales. Mais après que quelques telles remarques générales eurent été présentées et qui furent répétées plus tard, une délégation a proposé d'engager une discussion point par point et cette proposition a été acceptée.

Le titre:

15. Après une présentation introductive du Consultant où il a souligné qu'il avait proposé un nouveau titre pour le cas où la Réunion souhaiterait en avoir un, il y eut une discussion sur les avantages et inconvénients de changer le titre. Plusieurs amendements ont été présentés par les participants à la Réunion.

16. Une suggestion a été faite de supprimer les mots « par les hydrocarbures et autres substances nuisibles » mais la Réunion a estimé que changer une partie du titre existant pourrait entraîner une confusion dans les esprits et la proposition n'a pas été acceptée. D'autres suggestions ont été faites mais la Réunion a estimé que le risque de limiter le champ du Protocole était important. Le titre figurant dans le document REMPEC/WG.15/4 a finalement été adopté.

Le préambule

17. Les nouveaux paragraphes proposés en 2.1 du document en discussion ont été acceptés.

18. Il a été proposé de faire référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du fait qu'elle est fondamentale pour les actions à mener au titre du Protocole. Après un échange de vues, il fut décidé d'introduire cette référence dans les termes utilisés dans le Préambule de la Convention de Barcelone (voir **Annexe IV**)

19. Une longue discussion a alors porté sur la nécessité de faire référence aux Conventions internationales selon les propositions des paragraphes 2.2 et 2.3 du document en discussion. Certains membres ont pensé qu'une liste fermée de Conventions risquait de limiter le champ du Protocole alors

que d'autres pensaient qu'il fallait énumérer les Conventions les plus importantes car elles représentent la base des actions à mener au titre du protocole élargi.

20. A ce point la délégation italienne a exprimé ses réserves sur le septième paragraphe car son texte ne représente pas une avancée pour la poursuite des objectifs du REMPEC. La citation détaillée des Conventions au lieu de clarifier la politique du REMPEC donnerait l'impression de la limiter. Le résultat en serait contraire à l'objectif même de développer une zone d'intérêt de l'Organisation en ajoutant à ses objectifs de « prévention de la pollution du milieu marin ». Cette délégation a donc proposé le texte ci-après: « Prenant en outre en compte les Conventions internationales relatives à l'intervention en haute mer en cas d'accidents de pollution marine, 1969, ainsi que le Protocole relatif à l'intervention en haute mer en cas de pollution marine par des substances autres que les hydrocarbures, 1973, et les autres Conventions internationales appropriées concernant l'intervention en cas d'accidents de pollution marine y compris les Conventions visant à indemniser les usagers publics et privés et les opérateurs pour les dommages résultant de déversements. »

21. Les autres délégations n'ont pas accepté de supprimer les références aux Conventions figurant déjà dans le Protocole existant et ont souhaité garder le texte figurant dans le document en discussion avec l'addition de la Convention OPRC à la liste. Toutefois la Réunion a estimé qu'une référence générale aux Conventions serait utile et un texte a été introduit à cette fin (voir le dernier alinéa de 2.1 dans **l'Annexe IV**).

22. La Réunion a alors adopté le Préambule dans la formulation de **l'Annexe IV**.

Article 1

23. Le document préparé par le consultant proposait d'introduire un nouvel article 1 bis. La Réunion a estimé préférable de le faire figurer dans le texte de l'article premier existant. Une suggestion a été faite d'aligner le texte correspondant sur celui de l'article 6 de la Convention de Barcelone mais ceci aurait pu réduire le champ du Protocole en raison de l'utilisation du mot « rejets » dans cet article 6. La Réunion a adopté le texte figurant à **l'Annexe IV**.

Article 3 bis

24. Après discussion, la Réunion a considéré que citer des Conventions dans cet article limiterait le champ du Protocole. Il a considéré que de telles mentions dans le préambule suffisaient pour aider à mettre en œuvre le Protocole révisé. Les noms des Conventions ont donc été supprimés.

25. La Réunion a ensuite décidé de couper en deux la dernière phrase et d'utiliser les mots de la Convention de Barcelone (« ils peuvent ») lorsqu'on traite de la possibilité d'accord bi ou multilatéraux. La délégation grecque a réservé sa position en ce qui concerne cette mention des accords bi- ou multilatéraux parce que, à son avis, cette mention est inutile du fait qu'un Etat contractant, dans la recherche d'une coopération en vue d'une mise en œuvre efficace des Conventions, peut choisir les moyens qu'il considère appropriés à une telle coopération. D'autres délégations ont estimé qu'une telle mention était essentielle du fait qu'une telle coopération sous-régionale était importante et que le soutien du REMPEC était nécessaire pour la mise au point de tels accords sous-régionaux.

26. La Réunion a accepté l'article 3 bis dans la forme qui figure à **l'Annexe IV**.

Article 6 paragraphe 1

27. La délégation italienne a fait connaître son désaccord au sujet du nouveau paragraphe (d) car, à son avis, le contenu en était de la responsabilité de chaque pays qui s'organise comme il le croit bon. La plupart des autres délégations ont marqué leur désaccord avec ce point de vue et ont considéré que, en vue d'organiser une coopération correcte, il fallait savoir avec quel organisme échanger information et données.

28. La délégation tunisienne a exprimé sa préoccupation de ce que les paragraphes (d), (e) et (f) tels que présentés limiteraient la liste des fonctions à mener au titre du Protocole étendu. Cette préoccupation a été soutenue et le Président a proposé d'avoir une référence générale aux autorités puis la liste de celles qui figurent en (d), (e) et (f) avec les mots « en particulier » (voir **Annexe IV**).

29. Le texte de **l'Annexe IV** a été approuvé par la Réunion avec la réserve ci-après de la délégation italienne:

Cette délégation n'était pas d'accord avec le texte où les anciens alinéas (d), (e) et (f) ont été regroupés. Elle a estimé que les Etats membres du REMPEC reconnaissent ouvertement être liés par les dispositions de la Convention sur le Droit de la mer qui prévoit « l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». De plus chacun semble d'accord pour considérer que, pour promouvoir la prévention vis-à-vis des accidents, il fallait porter une attention approfondie au contrôle d'activités en mer telles que : l'élimination des navires inférieurs aux normes du bassin méditerranéen, de contrôler la composition adéquate des équipages, du fonctionnement correct des équipements de bord.

Cette délégation a en outre souligné que le but premier du REMPEC devrait rester la protection du milieu marin et qu'il ne devrait pas s'orienter vers des questions d'organisation des contrôles de la sécurité de la navigation. Pour cette raison, elle considérait que les textes proposés n'ajoutaient aucune clarification aux fonctions du REMPEC et qu'ils devraient donc être supprimés. Au contraire, faire figurer dans le nouveau paragraphe de l'article 6 - 1 une référence directe aux autorités chargées de la mise en œuvre de SOLAS, MARPOL et STCW donnerait l'impression d'un glissement de la zone d'intérêt du REMPEC de la protection de l'environnement marin vers la sécurité de la navigation. Si l'on prend la façon dont la délégation italienne interprète la résolution de la Réunion de Tunis des Parties contractantes, si dans la révision du Protocole REMPEC on fait explicitement référence à SOLAS, MARPOL, et STCW, les autorités environnementales de chaque Etat membre devraient être la seule autorité chargée de la mise en œuvre dans ce cadre. La délégation italienne a exprimé sa volonté que le REMPEC et le PAM restent une organisation régionale du Programme des Nations Unies pour l'Environnement et ne se transforment pas en organismes affiliés à l'OMI.

Article 6 paragraphe 3

30. Pendant la discussion de l'article 3 bis et de la phrase concernant l'adoption d'accords bi ou multilatéraux, la Réunion a estimé que de tels accords devraient être notifiés aux autres Parties contractantes à la Convention de Barcelone et au REMPEC. Il a cependant estimé que la mention d'une telle obligation de notification devrait de préférence être introduite à l'article 6 plutôt qu'à l'article 3 bis. La Réunion a alors approuvé le paragraphe 3 de l'article 6 (voir **Annexe IV**) avec une réserve de la délégation grecque similaire à celle qu'elle avait présenté pour l'article 3 bis.

*Approbation de **l'Annexe IV***

31. La Réunion a alors approuvé **l'Annexe IV** avec les réserves ci-dessus.

Commentaires généraux

32. Le représentant de l'unité de coordination du PAM a estimé que le travail mené à la présente réunion était une première étape fructueuse dans le processus de révision du protocole sur les situations critiques. Il a rappelé brièvement les modalités du processus suivi pour la révision des autres instruments juridiques de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, processus qui s'est terminé en 1996 et pour lequel l'unité de coordination du PAM a exercé la pleine responsabilité vis-à-vis des parties contractantes. Il a souligné le besoin de suivre les mêmes procédures pour le Protocole sur les situations critiques. Il a remarqué que l'expérience positive de la révision des autres textes pourrait être utilisée dans la révision du Protocole sur les situations critiques de façon à apporter aux Parties contractantes une texte nouveau et moderne dans le laps de temps le plus bref. Il a noté que, sur la base de cette expérience positive, l'ensemble des amendements qui seraient proposés à cette réunion avec l'option d'une révision plus importante du Protocole pourrait être préparé conjointement par l'unité de

coordination et le REMPEC et soumis pour examen à une réunion similaire d'experts juridiques et techniques en vue d'une soumission aux Parties contractantes. Cette révision pourrait proposer les amendements nécessaires à l'amélioration et à la modernisation du Protocole en tenant compte des instruments juridiques plus récents dans le champ de la pollution marine accidentelle tels que OPRC 1990 ou d'autres conventions régionales et pourrait intégrer des sujets liés à la pollution opérationnelle des navires et mettre en œuvre la stratégie régionale. Il a souligné que cette possibilité était en accord avec les décisions antérieures des Parties contractantes. Il a suggéré qu'une réunion d'experts juridiques et techniques nationaux prenne place le plus tôt possible. Il a souligné que ces changements pourraient représenter la base juridique pour la formulation et la mise en œuvre d'actions stratégiques au niveau régional. Des plans d'action stratégique - tels que le Programme d'Action Stratégique adopté en 1997 et conçu avec le nouveau Protocole tellurique - traitant des sujets spécifiques tels que des initiatives régionales sur la coordination de la mise en œuvre des règles et normes internationales ou des installations de réception portuaires, comportant la définition des problèmes, des solutions possibles, des actions à mener, des calendriers et des aspects financiers de tels plans pourrait considérablement contribuer à la mise en œuvre de l'objectif global d'éliminer la pollution et de faire du nouveau Protocole sur les situations critiques un outil plus efficace.

33. A la suite de remarques émises par certaines délégations, le représentant de l'unité de coordination a expliqué que, à son avis, les termes de référence du travail à mener à la suite de l'adoption de la stratégie régionale n'excluaient pas d'amender le Protocole au-delà de ce qui est proposé dans le document REMPEC/WG.15/4. A son avis, ceci pourrait ne pas retarder l'adoption finale du Protocole révisé si la nouvelle réunion d'experts juridiques et techniques pouvait être convoquée à temps pour qu'il soit examiné à la prochaine réunion des points focaux du PAM en vue d'être adopté lors de la prochaine réunion des Parties contractantes.

34. La Réunion a pris note de la position des représentants de l'unité de coordination et a été d'avis que les nouveaux amendements soient proposés en coopération étroite entre le secrétariat d'Athènes, le REMPEC et l'OMI.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR:

**AMENDEMENTS A L'ANNEXE DE LA RESOLUTION 7
CONCERNANT LES OBJECTIFS ET FONCTIONS DU
REMPEC**

35. Le Directeur du REMPEC a présenté le document REMPEC/WG.15/5 contenant le projet d'amendements à l'annexe de la résolution concernant les objectifs et fonctions du REMPEC préparés par le Centre ainsi qu'une note préparée par le consultant, M. Jean-François LEVY.

36. Il a rappelé que la Réunion des correspondants gouvernementaux du REMPEC tenue à Malte du 22 au 26 octobre 1996 avait demandé au directeur du REMPEC de préparer un projet de révision de l'annexe et de le présenter pour approbation par les Parties contractantes en même temps que la stratégie régionale sur la prévention de la pollution par les navires (REMPEC/WG.14/7, § 117). Il a informé la Réunion que le projet d'amendements a été préparé par le REMPEC en 1997 et diffusé pour information à la Réunion des correspondants du PAM tenue à Athènes du 7 au 9 juillet 1997 (UNEP(OCA) MED. 129/5, appendice II ; pages 7 à 12).

37. Le Directeur a attiré l'attention de la Réunion sur le fait que le projet proposé n'a pas été discuté par la Réunion des correspondants du PAM car il fut estimé qu'il devrait être examiné en même temps que le projet d'amendements du protocole sur les situations critiques.

38. Il a aussi informé la Réunion que le correspondant gouvernemental grec a soumis sa propre proposition pour l'amendement de l'une des fonctions du centre contenue dans le document REMPEC/WG.15/5/1.

39. Le Directeur du REMPEC a souligné qu'à la suite de la diffusion des documents pour la présente Réunion il a reçu des commentaires informels de la part de certains correspondants gouvernementaux concernant le texte de certains amendements, et qu'après avoir considéré ces commentaires, le

REMPEC a proposé de légères modifications aux objectifs 1 et 4 et à la fonction A, tels qu'ils figurent dans la proposition faite en 1997. Ces propositions de modification font l'objet du document REMPEC/WG.15/5/2.

40. Le consultant a informé la Réunion qu'au cours de la préparation du projet d'amendements au Protocole sur les situations critiques, il a aussi pris en considération l'annexe à la résolution 7 préparée par le REMPEC en 1997 et a proposé deux légères modifications qui apparaissent dans la page 3 du document REMPEC/WG.15/5.

41. La Réunion a pris note des informations fournies par le Directeur du REMPEC et le consultant et a exprimé sa satisfaction du travail fait par le Centre.

42. Certaines délégations ont exprimé l'avis que, compte tenu de la déclaration du représentant de l'unité de coordination (voir paragraphe 32 ci-dessus), il serait prématuré d'entrer dans une discussion d'amendements des objectifs et fonctions du Centre.

43. D'autre part il a été souligné que la mise en œuvre de la stratégie sur la prévention de la pollution par les navires adoptée par la dixième Réunion ordinaire des Parties contractantes, demande au moins un amendement intérimaire des présents objectifs et fonctions du REMPEC en vue de permettre au Centre de mener les actions figurant dans la stratégie.

44. Après une longue discussion sur le besoin d'examiner les amendements proposés pour l'annexe à la résolution 7, la Réunion a décidé de suivre l'ordre du jour et d'examiner la proposition préparée par le secrétariat.

45. Le président a demandé à la Réunion des commentaires et après que des remarques générales eurent été faites par certaines délégations, il a suggéré de discuter les amendements proposés point par point. Cette proposition a été acceptée par la Réunion.

46. La Réunion a discuté les objectifs révisés du Centre tels que présentés par le document REMPEC/WG.15/5 et WG.15/5/2 et a accepté la formulation modifiée qui apparaît à **l'Annexe V** au présent rapport.

47. La Réunion a confirmé le texte des objectifs 2, 3 et 4 dans la forme proposée par le secrétariat.

48. La Réunion a exprimé son accord sur la répartition des fonctions telle que présentée par le REMPEC, à savoir de répartir ces fonctions en trois parties : A) fonctions générales ; B) fonctions concernant la prévention de la pollution de l'environnement méditerranéen et C) fonctions concernant la préparation et la lutte contre les pollutions accidentelles et la coopération en cas d'urgence.

49. En ce qui concerne les fonctions générales et après avoir examiné diverses propositions présentées par des membres de délégations, la Réunion a décidé que le texte proposé par le secrétariat serait modifié légèrement comme proposé par les délégations de l'Italie, de la Grèce et de la Tunisie.

50. La délégation grecque a expliqué sa proposition contenue dans le document REMPEC/WG.15/5/1 soulignant que les activités pour la protection du milieu marin devraient être entreprises en commun par les autorités nationales en charge de l'environnement et du transport maritime comme spécifié dans la résolution sur la stratégie régionale sur la prévention de la pollution du milieu marin par les navires. Seule cette approche pourrait amener à la réalisation d'un objectif commun pour une prévention appropriée de la pollution maritime venant du transport maritime. Cette proposition a eu le soutien de certaines délégations.

51. La délégation italienne a estimé que les activités liées au PAM devaient rester du ressort des autorités nationales chargées de l'environnement et que la répartition de tâches spécifiques à l'intérieur du pays relève du droit souverain des Etats concernés. Ceci a été soutenu par certaines délégations.

52. La délégation française a proposé un compromis en remplaçant les références aux administrations « en charge du transport maritime et de l'environnement » proposées par la délégation grecque par les mots « les administrations concernées ». La proposition française a été acceptée par la délégation grecque et soutenue par certaines délégations.

53. En l'absence d'un consensus sur une formulation appropriée de la fonction B 1, la Réunion a convenu de faire figurer dans **l'Annexe V** au présent rapport le texte initial propos par le secrétariat ainsi que le texte proposé par la délégation grecque tel que modifié par la délégation française entre crochets et de demander à la prochaine Réunion des correspondants gouvernementaux du REMPEC de prendre une décision finale au sujet du texte de cette nouvelle fonction du REMPEC.

54. En ce qui concerne le changement proposé aux fonctions C 9 et 10, la Réunion a convenu que la fonction 10 devait être maintenue comme dans la proposition du secrétariat et que la fonction 9 devrait être modifiée selon la formule proposée par le président sur la base des discussions de la Réunion.

55. La Réunion a demandé au secrétariat de préparer un texte consolidé des "amendements à l'annexe à la résolution 7 relative aux objectifs et fonctions du REMPEC" et de la joindre au présent rapport comme **Annexe V**.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: **ADOPTION DU RAPPORT**

56. La Réunion a adopté le 24 novembre 1998 le présent texte avec ses annexes en tant que rapport de la Réunion.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR: **CLOTURE DE LA REUNION**

57. M. le Président a clôturé la Réunion à 20.30hr, le mardi 24 novembre 1998.

ANNEX(E) I

LIST OF PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIA / ALBANIE

SHLLAKU Rikard

Expert
National Environment Agency
Tirana.

Tel: +355 (42) 652 29 / 306 82
Fax: +355 (42) 64632

ALGERIA / ALGERIE

BOULEKROUN EI Walid

Sous Directeur
Secrétariat d'Etat chargé de l'Environnement
aupres du Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Environnement
Palais Mustapha Pacha
Avenue de l'Indépendance
Alger

Tel: +213 (2) 66 39 69
Fax: +213 (2) 65 28 02

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE ET HERZEGOVINE

CENGIC Selma

Senior Assistant
Hydro-Engineering Institute
Faculty of Civil Engineering
1 Stjepana Tomica Street
71000 Sarajevo.

Tel: +387 (71) 533 438
Fax: +387 (71) 207 949

CROATIA / CROATIE

ANDRAKA Milivoj

Marine Safety Inspector
Ministry of Maritime Affairs Transport and Communications
Harbour Master's Office Rijeka
Senjsko Pristaniste 3
51000 Rijeka

Tel: +385 (51) 212 474
Fax: +385 (51) 212 696

CYPRUS / CHYPRE

LOIZIDES Loizos

Fisheries Officer A

Department of Fisheries

Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment

Aeolou 13

Nicosia.

Tel: +357 (2) 807 807

Fax: +357 (2) 775 955

EGYPT / EGYPTE

BORHAN Aly Mohamed

Marine Pollution Control Department

Egyptian Environmental Affairs Agency (EEAA)

30 Misr-Helwan Agricultural Road

Maadi

Cairo.

Tel: +20 (2) 525 6483

Fax: +20 (2) 525 6483

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

BELLINI Mauro

National Expert

Direction Générale XI.C.4

Environnement, Sécurité Nucléaire et Protection Civile

Bruxelles.

Tel: +32 (2) 299 22 48

Fax: +32 (2) 299 03 14

FRANCE

BOSC Roger

Administrateur Général des Affaires Maritimes

Adjoint du Prefet Maritime de la Méditerranée

BP 912

83800 Toulon Naval

Tel: +33 4 94 02 03 76

Fax: +33 4 94 02 13 63

WEIZMANN Michel Salomon

Chargé de Mission auprès du Directeur

Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement

34 rue de la Fédération

75015 Paris.

Tel: +33 1 40 81 71 37

Fax: +33 1 40 81 71 32

FRANCE (Contd.)

GIRIN Michel

Directeur
CEDRE
B.P. 72
29280 Plouzané.

Tel: +33 (2) 98 49 12 66
Fax: +33 (2) 98 49 64 46

CALONNE Eric

Crisis Management Committee Permanent Secretary
TOTAL Trading Shipping Division
51 Esplanade du Général de Gaulle
La Défense 10
92907 Paris La Défense Cedex

Tel: +33 (1) 41 35 20 89
Fax: +33 (1) 41 35 64 45

LAMY André

Ingénieur
ELF AQUITAINE
Tour ELF – Direction Environnement - Sécurité
92078 Paris la Défense Cedex

Tel: +33 (1) 47 44 25 68
Fax: +33 (1) 47 44 25 90

GREECE / GRECE

PITTARAS Constantine

Director
Ministry of Mercantile Marine
Marine Environment Protection Division
109 Ipsilantou Street
18532 Piraeus.

Tel: +30 (1) 419 11 32
Fax: +30 (1) 422 04 41

SAMPATAKAKIS Elias

Head for International Affairs Section
Ministry of Mercantile Marine
Marine Environment Protection Division
109 Ipsilantou Street
18532 Piraeus.

Tel: +30 (1) 422 04 40
Fax: +30 (1) 422 04 40

ISRAEL

ADLER Elik

Head

Marine and Coastal Environment Division

Ministry of the Environment

PO Box 33583

31333 Haifa.

Tel: +972 (4) 862 27 02

Fax: +972 (4) 862 35 24

ITALY / ITALIE

BARADA Matteo

General Manager

DIFMAR

Ministry of Environment

Viale dell' Arte

00144 Rome

Tel: +39 (06) 5908 4520

Fax: +39 (06) 5908 4111

MANCINI Marco

Coast guard Officer

Italian Coast Guard

Harbour Masters Corporation

Ministry of Transport and Navigation

Viale d'arte, 16

00144 Rome

Tel: +39 (06) 59 23 569

Fax: +39 (06) 59 22 737

AMATO Ezio

Scientific Researcher

Central Institute for Scientific & Technological

Marine Research (ICRAM)

Via di Casalotti, 300

00166 Rome

Tel: +39 (06) 615 70 455

Fax: +39 (06) 615 50 581

ROVINELLI William

NOE-CC Officer

Ministry of Environment

Largo Lorenzo Mossa, 8/a

00165 Rome.

Tel: +39 (06) 66 24 100

Fax: +39 (06) 66 24 100

LEBANON / LIBAN

SAMIH Wehbe

Expert
Ministry of Environment
Alay – West Region
Badi Nouyhed Building, 5th floor
Antelias

Tel: +961 (4) 52 22 22 / (3) 43 43 46

Fax: +961 (4) 52 45 55

LIBYA / LIBYE

BOARGOB Abdul Fatah

Head of Environment Study Department
Technical Centre for Environmental Protection
P.O. Box 83618
Tripoli.

Tel: +218 (21) 457 95

Fax: +218 (21) 380 98

MALTA / MALTE

CALLUS Joseph

Head, Pollution Control Co-ordinating Unit
Environment Protection Department
Ministry of Environment
Starkey Annex
Vittoriosa.

Tel: +356 (-) 67 80 32

Fax: +356 (-) 66 01 08

MOROCCO / MAROC

KEFFAOUI Khadija

Chef du Service de la Prévention de la pollution Marine
Direction de la Marine Marchande
Bd. Felix Houphouet Boigny
Casablanca

Tel: +212 (2) 22 19 31, 27 80 92

Fax: +212 (2) 27 33 40

DAHOU Mohammed

Chef de Service, Plan d'Urgence
Secrétariat d'Etat à l'Environnement
75 Rue Sebou
Agdal Rabat.

Tel: +212 (7) 68 07 45

Fax: +212 (7) 77 76 97

SLOVENIA / SLOVENIE

BREJC Natasa
Senior Adviser
Ministry of Transport and Communications
The Slovenian Maritime Directorate
Ukmarjev trg 2
6000 Koper

Tel: +386 66 271 216
Fax: +386 66 271 447

SYRIA / SYRIE

KAMEL Ahmad
ING-CHIME CAL Group
Ministry of State for Environmental Affairs
P.O. Box 3773
Tolyani
Damascus

Tel: +963 (11) 33 10 381
Fax: +963 (11) 331 43 93

DAYOUB Ali
Head of Anti-Marine Pollution Department
General Directorate of Ports
Ministry of Transport
P.O. Box 505,
Al Gazair Street
Lattakia.

Tel: +963 (41) 47 38 76
Fax: +963 (41) 47 58 05

TUNISIA / TUNISIE

SMAOUI Malek
Sous Directeur de l'Environnement Marine
Ministère de l'Environnement de l'Aménagement du Territoire
Centre Urbain Nord
Bâtiment ICF
El Menzah 1004 Tunis.

Tel: +216 (1) 70 33 94
Fax: +216 (1) 70 43 40

MONCEF Bouaziz
Chef de la région maritime de Tunis
Ministère du Transport
Région maritime de Tunis
2060 La Goulette

Tel: +216 (01) 736 017
Fax: +216 (01) 735 122

TURKEY / TURQUIE

KUCUKAY Ufuk

Hydrogeology Engineer
Ministry of Environment
Eskisehir Yolu 8 km.
06100 Ankara.

Tel: +90 (312) 287 99 63/5412

Fax: +90 (312) 285 55 857

SAFAK Sevgi

Environmental Expert
Ministry of Environment
Istanbul Cad No. 98
Iskitler
Ankara.

Tel: +90 (312) 384 13 29

Fax: +90 (312) 384 13 49

KOLETELI Levent

Marine Engineer
Undersecretariat for Maritime Affairs
GMK Bulvari No. 128
Maltepe
Ankara

Tel: +90 (312) 212 82 78

Fax: +90 (312) 231 33 06

REPRESENTATIVES OF UNITED NATIONS ORGANIZATIONS
REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DES NATIONS-UNIES

INTERNATIONAL MARITIME ORGANIZATION (IMO)
ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE (OMI)

SAINLOS Jean Claude

Senior Deputy Director
Marine Environment Division
International Maritime Organization
4 Albert Embankment
London SE1 7SR
U.K.

Tel: +44 (171) 735 7611
Fax: +44 (171) 587 3210

UNEP / CO-ORDINATING UNIT FOR THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN (MAP)
PNUE / UNITE DE COORDINATION DU PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE (PAM)

CIVILI Francesco Saverio

Senior Environmental Affairs Officer
MEDPOL Programme Coordinator
Mediterranean Action Plan/UNEP
Vassileos Konstantinou 48
11610 Athens
GREECE.

Tel: +30 (1) 72 73 106
Fax: +30 (1) 725 3196-7

RAFTOPOULOS Evangelos

Professor of International Law
MAP Legal Advisor
Mediterranean Action Plan/UNEP
Vassileos Konstantinou 48
11610 Athens
GREECE.

Tel: +30 (1) 72 73 100
Fax: +30 (1) 725 3196-7

SECRETARIAT / SECRETARIAT

**REGIONAL MARINE POLLUTION EMERGENCY RESPONSE CENTRE FOR THE
MEDITERRANEAN SEA (REMPEC)
CENTRE REGIONAL MEDITERRANEEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE CONTRE LA
POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

PATRUNO Roberto
Director

DOMOVIC Darko
Technical Expert

MICALLEF Stefan
Chemical Expert

SALESSY Guillaume
Coopérant du Service National

BONAVIA Josephine
Secretary to Head of Office/Administrative Assistant

STELLINI Doreen
Documentalist/Information Assistant

BUSUTTIL Mandy
Secretary

GALEA Cathy
Secretary

ZERAFA Anthony
Caretaker/Document Reproducer

CONSULTANT TO REMPEC

LEVY Jean-Francois
Conseil Général des Ponts et Chaussées
Tour Pascal B
Pièce 1155
92055 Paris la Défense Cedex 04

Tel: +33 1 40 81 74 09
Fax: +33 1 40 81 74 12

CONFERENCE INTERPRETERS/INTERPRETE DE CONFERENCE

Members of AIIC / Membres de l'AIIC

SCOTT-CARROL Kevin
Interpreter

FORSTER Sarah
Interpreter

MISRAHI Maghi
Interpreter

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la Réunion.
2. Organisation de la Réunion.
3. Adoption de l'Ordre du Jour.
4. Amendements au Protocole concernant la coopération dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances dangereuses en mer Méditerranée.
5. Amendements à l'Annexe de la Resolution 7 concernant les objectifs et fonctions du REMPEC
6. Adoption du Rapport.
7. Clôture de la Réunion.

ANNEXE III

LISTE DES DOCUMENTS

Documents du Travail

REMPEC/WG.15/1	-- pas de document paru sous cette cote --
REMPEC/WG.15/2	-- pas de document paru sous cette cote --
REMPEC/WG.15/3/1	Ordre de Jour Provisoire
REMPEC/WG.15/3/2	Ordre du Jour Provisoire Annoté
REMPEC/WG.15/3/3	Projet d'Emploi du Temps (anglais seulement)
REMPEC/WG.15/4	Projet d'Amendements au Protocole Relatif a la Coopération en Matière de Lutte Contre la Pollution de la Mer Méditerranée par les Hydrocarbures et autres Substances Nuisibles en Cas de Situation Critique
REMPEC/WG.15/5	Projet d'Amendements de la Résolution 7 concernant les Objectifs et Fonctions du REMPEC
REMPEC/WG.15/5/1	Projet d'Amendements de la Résolution 7 concernant les Objectifs et Fonctions du REMPEC (soumis par GRECE) (anglais seulement)
REMPEC/WG.15/5/2	Projet d'Amendements de la Résolution 7 concernant les Objectifs et Fonctions du REMPEC (soumis par REMPEC)

Documents d'Informations

REMPEC/WG.15/INF 1	Liste of Documents Provisoire
REMPEC/WG.15/INF 2	MARPOL 73/78 Protocole 1 - Provisions concerning Reports on incidents involving harmful substances (anglais seulement)

ANNEXE IV

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES HYDROCARBURES ET AUTRES SUBSTANCES NUISIBLES EN CAS DE SITUATION CRITIQUE

1. Intitulé

1.1 Le texte existant de l'intitulé est modifié comme suit :

**PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA
POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES HYDROCARBURES ET AUTRES
SUBSTANCES NUISIBLES EN CAS DE SITUATION CRITIQUE ET EN MATIERE DE
PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES.**

2 Préambule

2.1 Les nouveaux paragraphes ci-après sont ajoutés après le troisième paragraphe :

Estimant que la prévention de la pollution par les navires appelle la coopération de tous les Etats riverains de la Méditerranée,

Reconnaissant également que les règles et normes internationales pour prévenir, diminuer et contrôler la pollution du milieu marin par les navires sont adoptées sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI)

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 et signée par de nombreuses Parties contractantes.

Ayant également à l'esprit les conventions internationales relatives à la prévention de la pollution par les navires et à la lutte contre les pollutions marines accidentelles par les hydrocarbures et autres substances nuisibles.

2.2 Le texte existant du quatrième alinéa devient le sixième et est ainsi remplacé :

Tenant compte en particulier de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (appelée ci-après MARPOL 73/78), de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, amendée (appelée ci-après SOLAS), et de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, amendée (appelée ci-après STCW).

2.3 Le texte existant du cinquième alinéa devient le septième est ainsi remplacé :

Tenant également compte de la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ainsi que du Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures, de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC 69) et du Protocole de 1992 qui s'y rapporte (Protocole CLC 92) et de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FUND 71) et du Protocole de 1992 qui s'y rapporte (Protocole FUND 92) et de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC)

3. **L'article premier** est modifié comme il suit :

Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées « Les Parties ») coopèrent pour prévenir la pollution de l'environnement marin par les navires et pour prendre les dispositions nécessaires au cas ou

4. **Article 3 bis**

Le nouvel article 3 bis ci-après est ajouté après l'article 3 existant :

Les Parties prennent également des dispositions en conformité avec le droit international pour prévenir la pollution de la zone de la Méditerranée par les navires et pour assurer la mise en œuvre effective dans cette zone des Conventions internationales pertinentes au champ d'application du présent Protocole, en tant qu'Etat du pavillon, Etat du port et Etat côtier. Elles développent leurs moyens nationaux permettant la mise en œuvre de ces conventions internationales. Elles peuvent coopérer à une telle mise en œuvre de façon efficace par des accords bilatéraux ou multilatéraux.

5. **Article 6**

5.1 Ajouter le nouvel alinéa d) ci-après dans le paragraphe 1 de l'article 6 existant :

d) l'organisation nationale compétente ou les autorités nationales chargées de la mise en œuvre de l'article 3 bis ci-dessus, en particulier celles en charge de la mise en œuvre des Conventions internationales, celles en charge de la réalisation de stations de réception portuaires et celles en charge de la surveillance des rejets illicites selon MARPOL 73/78.

5.2 Ajouter le paragraphe 3 ci-après

Les Parties ayant conclu des accords bi ou multilatéraux dans le champ d'application du présent Protocole les notifient aux autres Parties contractantes et au centre régional.

ANNEXE V

PROPOSITION D'AMENDEMENTS A L'ANNEXE RELATIVE AUX OBJECTIFS ET FONCTIONS D'UN CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MEDITERRANEE PAR LES HYDROCARBURES ET AUTRES SUBSTANCES NUISIBLES

I. OBJECTIFS

1. Renforcer les capacités des États côtiers de la région méditerranéenne en vue de prévenir, la pollution du milieu marin par les navires et assurer la mise en oeuvre effective dans cette région des règles qui sont généralement admises sur le plan international relatives à la prévention de la pollution par les navires et en vue de diminuer, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution accidentelle du milieu marin.
2. Développer la coopération régionale dans le domaine de la prévention de la pollution du milieu marin par les navires et faciliter la coopération entre les États côtiers de la région méditerranéenne afin d'intervenir en cas d'accidents causant ou susceptibles de causer une pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles, notamment en cas d'urgence quand le danger pour l'environnement marin est grave et imminent ou quand il peut affecter des vies humaines.
3. Aider les États côtiers de la région méditerranéenne qui le demandent à se créer une capacité d'action pour intervenir en cas d'accidents causant ou susceptibles de causer une pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles, et faciliter l'échange d'informations, la coopération technique et la formation.
4. Fournir un cadre pour les échanges d'informations sur les questions opérationnelles, techniques, scientifiques, légales et financières et favoriser le dialogue destiné à mener des actions coordonnées aux niveaux national, régional et global pour la mise en oeuvre du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la Mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique et en matière de prévention de la pollution par les navires.

II. FONCTIONS

A: FONCTIONS GENERALES

1. Assurer le suivi de la mise en oeuvre du Protocole à la Convention de Barcelone relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique et en matière de prévention de la pollution par les navires et exercer les fonctions de secrétariat correspondantes. A cette fin organiser périodiquement les réunions des autorités nationales responsables des politiques de prévention de la pollution par les navires et de préparation, de lutte contre la pollution du milieu marin, ainsi que de la coopération en cas de situation critique et faire rapport à la réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone.
2. Nouer et entretenir d'étroites relations de travail avec d'autres centres méditerranéens d'action régionale, avec les organismes régionaux spécialisés jouant un rôle de coordination comme il est prévu dans le Plan d'Action pour la Méditerranée, en particulier avec les institutions scientifiques de la région.
3. Coopérer, si besoin est, aux activités du Plan d'Action pour la Méditerranée concernant la pollution du milieu marin.

B: FONCTIONS CONCERNANT LA PREVENTION DE LA POLLUTION DU MILIEU MARIN PAR LES NAVIRES

Variante I

[1. Assister les États côtiers de la région méditerranéenne afin de renforcer leurs capacités nationales en vue de développer et mettre en oeuvre des politiques de prévention de la pollution par les navires en]:

Variante II

[1. Assister les Etats côtiers de la région méditerranéenne afin de renforcer leurs capacités nationales afin que toutes les administration compétentes soient mieux à même de développer et mettre en oeuvre des politiques de prévention de la pollution par les navires en]

- a) recueillant et diffusant des informations relatives aux aspects juridiques et techniques de la prévention de la pollution par les navires en utilisant la documentation fournie à cette fin par l'OMI;
 - b) favorisant le transfert de technologie;
 - c) conduisant des actions de formations;
 - d) exécutant à la demande des États et dans les limites des moyens disponibles des programmes et projets pilotes.
2. Assister les États côtier de la région méditerranéenne afin de développer la coopération régionale dans le domaine de la prévention de la pollution du milieu marin par les navires:
- a) en organisant, à la demande des États, la concertation en vue de conduire des actions coordonnées aux niveaux national, régional et global;
 - b) en aidant à la mise en oeuvre des programmes régionaux approuvés par les Parties contractantes;
 - c) en réalisant, à la demande des États, des études sur des sujets d'intérêt régional.

**C: FONCTIONS CONCERNANT LA PREPARATION A LA LUTTE ET
LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE
ET LA COOPERATION EN CAS DE SITUATION CRITIQUE**

1. Recueillir et diffuser des informations relatives:
 - i) Aux autorités nationales compétentes chargées de recevoir les informations concernant la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et de traiter des affaires d'assistance entre les Parties;
 - ii) A l'inventaire des experts, du matériel et des installations dont dispose chaque État côtier pour intervenir en cas d'accidents causant ou susceptibles de causer une pollution de la mer par les hydrocarbures et les autres substances nuisibles et, qui seraient susceptibles sous certaines conditions d'être mis à la disposition d'un État qui en ferait la demande en cas d'urgence;
 - iii) Aux informations générales, plans, méthodes et techniques de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en vue d'aider autant qu'il le faut les pays de la région à préparer leurs plans nationaux d'interventions;
 - iv) Aux zones côtières méditerranéennes, avec une attention particulière aux zones qui sont particulièrement sensibles à la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles. Ces informations pourraient être utilisées par les modèles de prévisions des risques et pour l'établissement de cartes de zones sensibles du point de vue de l'environnement.
2. Établir, mettre à jour et exploiter une base de données en parti informatisée sur les produits chimiques et leurs propriétés, les risques pour l'homme et l'environnement, les techniques d'intervention et les méthodes de lutte.
3. Développer progressivement et exploiter un système informatisé d'aide à la décision en cas de pollution marine accidentelle, en vue de fournir aux États côtiers méditerranéens dans un bref délai, en cas d'accident impliquant des hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses, des informations concernant le comportement, les dangers, et les différentes possibilités d'action.
4. Préparer, diffuser et maintenir à jour des guides opérationnels et de la documentation technique.
5. Créer et maintenir un système régional de communication et d'information suffisant pour répondre aux besoins des États desservis par le Centre.
6. Élaborer des programmes de coopération et de formation technique pour la lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures ou autres substances nuisibles et organiser des cours de formation.
7. Assister les États côtiers de la région méditerranéenne, qui le demandent, dans la préparation et le développement entre États côtiers voisins d'accords opérationnels bilatéraux ou multilatéraux.
8. Prépare et maintenir à jour des dispositions opérationnelles et des lignes directrices, afin de faciliter la coopération entre les États côtiers méditerranéens en cas d'urgence.
9. Organiser et déclencher « l'Unité d'assistance méditerranéenne pour la lutte contre la pollution marine accidentelle » créée par une décision de la huitième réunion ordinaire des Parties contractantes (Antalya 12 - 15 octobre 1993) dans les conditions décrites dans cette décision.
10. Assister les États côtiers de la région méditerranéenne, qui en cas d'urgence le demandent, à obtenir l'assistance d'autres Parties au Protocole Concernant la Coopération en Matière de Lutte contre la Pollution de la Mer Méditerranée contre les Hydrocarbures et autres Substances Nuisibles en Cas d'Urgence ou, lorsque les possibilité d'assistance ne sont pas disponibles à l'intérieur de la région, à obtenir une assistance internationale en dehors de la région.